

PROCES VERBAL

du Conseil Municipal d'installation

de la Commune de Villemandeur

Séance du Vendredi 20 Mars 2026

L'an deux mil vingt-six, et le vingt Mars, à 17 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Villemandeur, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, en la salle de conseil municipal, sous la présidence de Madame GANNAT Fanny, Maire.

Présents (26) :

- 1 Mme **GANNAT** Fanny
- 2 M. **DUPORT** Jean-François
- 3 Mme **PASQUET** Christine
- 4 M. **MARION** Philippe
- 5 Mme **ADRIEN-CAMUS** Catherine
- 6 M. **DUPLESSY** Gilles
- 7 Mme **GARNIER** Véronique
- 8 M. **CENICO** Antoine
- 9 Mme **MOREAU** Claudine
- 10 M. **BENNAÏ** Farid
- 11 Mme **OBRE** Béatrice
- 12 M. **HÉBERT** Yoann
- 13 Mme **FRANÇOIS** Marie-José
- 14 M. **LIPPERT** Thierry
- 15 Mme **KHALFA** Sadiha
- 16 M. **FOUCHET** Joël
- 17 Mme **LELIÈVRE** Lucette
- 18 M. **LEFEVRE** Stephen
- 19 Mme **LEBOEUF** Stéphanie
- 20 M. **GALUTTI** Yannick
- 21 Mme **LÉON** Peggy
- 22 M. **LEFEVRE** Alexis
- 23 M. **PEZAIRE** Jean-François
- 24 Mme **CHARLET** Audrey
- 25 Mme **VERSAILLES** Brigitte
- 26 M. **MASSONNEAU** Philippe

Excusés avec Délégation de vote (3) :

- | | | |
|--------------------------------|---|---------------------------------|
| 1. Mme DUCHESNE Adeline | à | M. MASSONNEAU Philippe |
| 2. M. PRIOU Éric | à | Mme VERSAILLES Brigitte |
| 3. M. PRIGENT André | à | M. PEZAIRE Jean-François |

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 29
- En exercice : 29
- Présents : 26
- Excusés avec Délégation de vote : 3
- Absent : 0
- Votants : 29

Le quorum étant atteint (16), le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Date de la convocation : 16/03/2026 et date de publication : 23/03//2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS le 23/03/2026 et **publication** du 23/03/2026.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbaux du Conseil Municipal du 27 janvier 2026 (1 PJ)
3. Élection du Maire
4. Détermination du nombre d'Adjoints
5. Élection des Adjoints au maire
6. Lecture de la Charte de l'Élu local (1 PJ)
7. Délégations du conseil municipal au Maire
8. Fixation des indemnités de fonction des élus locaux

Madame PASQUET Christine est désignée comme Secrétaire de Séance.

OBJET - APPROBATION DU PROCES VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL 27 JANVIER 2026

Les membres du Conseil Municipal doivent approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal 27 janvier 2026. Seuls les élus présents au précédent mandat peuvent approuver ce procès-verbal.

Par conséquent, le procès-verbal est non approuvé.

OBJET : 2026-016 - ELECTION DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-8.

Le doyen d'âge doit diriger la séance pendant laquelle le conseil municipal procède à l'élection du maire.

Dès que le maire est élu, il prend immédiatement la présidence de la séance pour la suite des délibérations comme notamment la détermination du nombre d'adjoints ainsi que leurs élections

Considérant que le doyen d'âge présent est : Madame Lucette LEVIEVRE, et, que le plus jeune conseiller Monsieur Alexis LEFEVRE fait office de secrétaire pour l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, remet son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 7

- Suffrages exprimés : 22
- Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Madame Fanny GANNAT : 22 voix

Le doyen d'âge déclare :

Madame Fanny GANNAT ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire.

Passation de l'écharpe tricolore.

Madame Fanny GANNAT procède à son discours :

« Ce moment est très émouvant pour moi.

Recevoir cette écharpe, ici, aujourd'hui, est un immense honneur de servir les mandoraises et les mandoraises. Je mesure pleinement la responsabilité qui m'est confiée. Je pense à toutes celles et ceux qui ont participé à cette campagne, qui ont donné de leur temps, de leur énergie.

Rien de tout cela n'aurait été possible sans vous et je m'engage à être une maire à la hauteur de la confiance des Mandorais. Merci. »

OBJET : 2026-017 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de **Madame Fanny GANNAT** élue Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal est invité à procéder à la détermination du nombre d'adjoints.

Le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **6** adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal fixe à **5** le nombre des Adjointes au maire de la commune.

Le maire fait procéder au vote à main levée.

Adopté à la l'unanimité.

- Votants : 29
- Vote Pour : 29
- Vote Contre : 0
- Absention : 0

OBJET : 2026-018 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le maire et ses adjoints sont élus au **scrutin secret** et à la majorité absolue.

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, et sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes « bloquées », comportant alternativement des candidats de chaque sexe. L'écart entre le nombre des hommes et celui des femmes ne doit pas être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, ce dernier est élu de la même manière que le maire (articles L. 2122-7 , L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le maire appelle aux candidatures de listes, il est ensuite procédé au vote.

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 5
- Suffrages exprimés : 24
- Majorité absolue : 15

La liste **Monsieur DUPORT Jean-François** ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue :

Aussi sont élus Adjointes et figureront dans l'ordre aux tableaux des élus :

- 1^{er} M. DUPORT Jean-François
- 2^e Mme PASQUET Christine
- 3^e M. MARION Philippe
- 4^e Mme ADRIEN-CAMUS Catherine
- 5^e M. DUPLESSY Gilles

M. PEZAIRE indique avoir entendu des reproches de ne pas habiter Villemandeur et demande à Mme PASQUET comment justifie-t-elle de son côté.

Mme GANNAT répond que Mme PASQUET a tenu un commerce dans le centre bourg durant plusieurs années

OBJET : 2026-019 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L212335 et R2123-1 à D2123-28)

Article L1111-1-1

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- Le Maire remet la charte de l'élu aux membres du conseil municipal.
 - Le Conseil municipal acte la lecture faite par le Maire à l'assemblée.

OBJET : 2026-020 - DELEGATIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en **trente-et-une matières**, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil municipal, après avoir entendu la présentation par madame le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

- **De confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :**

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : dans la limite d'une **variation maximale de ±20 %** par rapport aux tarifs votés par le conseil municipal ;

3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions

mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires :

dans la limite de 1 000 000 € par opération et 3 000 000 € par an ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes : pour les opérations inférieures à **500 000 €** ;

16° intenter au nom de la Commune de Villemandeur toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités, tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;

16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 1 000 000 € par année civile

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : pour les opérations inférieures à 300 000 €

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : pour les opérations inférieures à 300 000 €

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : sans limitation de montant ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes : pour l'ensemble des projets communaux inscrits au budget ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Attention : la présente délégation est citée pour mémoire car elle figure toujours dans la liste prévue à l'article L. 2122-22 du CGCT des compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire. Elle n'a toutefois plus de raison d'être (DC 9 janvier 2018, n°2017-683).

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

- **D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées,**
- **De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Adopté à la Majorité :

Vote Pour : 22

Vote Contre : 7 M. PEZAIRE avec le pouvoir de M. PRIGENT
M. MASSONNEAU avec le pouvoir de Mme DUCHESNE
Mme VERSAILLES avec le pouvoir de M. PRIOU
Mme CHARLET

Abstention : 0

OBJET : 2026-021 - Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1-1, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du [date du conseil d'installation], les arrêtés du maire portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune de Villemandeur appartient à la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants, que le montant total des indemnités de fonction ne doit pas dépasser l'enveloppe indemnitaire globale autorisée, qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Indemnité de fonction du maire

- De fixer l'indemnité de fonction du maire à **51 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, correspondant à un montant mensuel brut d'environ **2 100 €**.

Article 2 : Indemnités de fonction des Adjoints

- De fixer l'indemnité de fonction des **5 adjoints** à **21,9 %** de l'indice brut terminal, correspondant à un montant mensuel brut d'environ **900 € par adjoint**.

Article 3 : Indemnités de fonction des conseillers municipaux Délégués

- De fixer l'indemnité de fonction des **8 conseillers municipaux délégués** disposant d'une délégation de fonction à 7,3 % de l'indice brut terminal, correspondant à un montant mensuel brut d'environ **300 € par élu**.

Article 4 : Indemnités de fonction des conseillers référents « missions »

- De fixer l'indemnité de fonction des **8 conseillers** municipaux titulaires d'une délégation de fonction, dénommés "**conseillers référents missions**", à **2,4 %** de l'indice brut terminal, correspondant à un montant mensuel brut d'environ **100 € par élu**.

Article 5 : Respect de l'enveloppe indemnitaire globale

- Le montant total des indemnités de fonction allouées respecte l'enveloppe indemnitaire globale autorisée pour la commune.

Article 6 : Date d'effet

- Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter de la date d'installation du conseil municipal, soit le 20 mars 2026

Article 7 : Inscription budgétaire

- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Adopté à la Majorité :

Vote Pour : 27

Vote Contre : 0

Abstention : 2 (M. PEZAIRE avec le pouvoir de M. PRIGENT)

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1. Café-rencontre

Mme GANNAT Fanny indique qu'une permanence permettant à la population de venir en Mairie échanger avec les élus de la majorité, se fera en salle du conseil municipal, le samedi matin. Le premier se tiendra courant avril ; la date restant à confirmer.

2. Liste « Unis Pour Villemandeur », lecture par PEZAIRE Jean-François

« Madame le Maire, Chers collègues,

Ce conseil municipal d'installation marque un moment important pour notre commune de Villemandeur. Il ouvre une nouvelle étape de la vie démocratique locale, que nous abordons avec sérieux et engagement.

Au nom de notre groupe municipal d'opposition, je souhaite d'abord adresser nos félicitations à l'équipe majoritaire élue.

Le suffrage universel vous a confié la responsabilité de conduire les affaires de la commune, et nous en prenons acte dans le respect des institutions républicaines.

Pour autant, notre rôle sera clair. Nous serons une opposition présente, vigilante et constructive.

Présente, parce que nous porterons la voix de celles et ceux qui nous ont accordé leur confiance.

Vigilante, parce que la transparence, la rigueur dans la gestion et l'équilibre des décisions sont indispensables à la confiance publique.

Constructive, enfin, parce que chaque fois que l'intérêt général l'exigera, nous serons être force de proposition.

Nous serons particulièrement attentifs aux décisions engageant durablement la commune : les finances, l'aménagement, les choix structurants pour l'avenir de Villemandeur. Sur tous les sujets, le débat démocratique devra être réel.

Nous appelons également à un fonctionnement respectueux de notre assemblée, où chaque élu, quelle que soit sa place, puisse exercer pleinement son mandat, dans l'information, l'écoute et le dialogue.

Enfin, nous souhaitons que ce mandat soit guidé par une exigence simple mais essentielle : agir toujours dans l'intérêt des Mandoraises et des Mandorais.

C'est dans cet esprit que nous prendrons toute notre part au travail municipal.

Je vous remercie ».

3. Liste « Mandorais Unis pour Réussir », lecture par MARION Philippe

« Il m'incombe ce soir de prendre la parole au nom de tous les conseillers municipaux de la Majorité... et de toute l'équipe « mandorais Unis pour Réussir » et son étendard, l'écharpe Bleue.

Nous sommes ici ce soir après avoir survécu aux réunions, aux échanges formels et informels, aux flyers, au programme, aux portes à portes quel que soit le temps et bien d'autres choses ensemble.

Au nom de tous, Merci Fanny, Merci Mme le MAIRE de tous les Mandorais et Mandoraises, car oui, on est vraiment fières (et fiers) que tu sois notre maire aujourd'hui, après cette campagne... comment dire... Dynamique, Intense, Sportive, voire Olympique.

Tu avais une vision claire, nous avons une détermination sans faille, à tel point qu'on a parfois envisagé de demander un jour de repos... refusé, évidemment.

Tu as démontré une capacité de travail hors norme. Franchement, on se demande encore parfois si tu dors. Tes expériences (dont ta fameuse « petite » expérience de Langesse - petite, mais visiblement très efficace) t'ont permis de rencontrer des gens formidables, de te former et d'aller chercher les réponses sur le terrain. On peut aussi remercier tous ceux qui t'ont soutenue et conseillée... Et nous avons fait de même en fonction de nos appétences et de nos compétences puisant dans les réalités d'autres communes avec les retours d'expériences indispensables à la mise en œuvre et à la réussite de nos projets.

Même si, fidèle à toi-même, tu as essayé de les cacher par modestie, mais au nom de tous, je balance.

Tu as surtout réussi l'exploit de créer une équipe de choc. Me faire cohabiter avec Catherine... à première vue, on aurait payé pour voir les paris au début. Tu as réussi des personnalités très différentes : de Farid le policier à Lucette, notre rayon de soleil du Sud-Ouest, d'Antoine le comptable (celui qui compte tout, même les cafés) à... certains fêtards dont, par élégance, je tairai les noms.

Alors, grâce à deux formations, et un soupçon de magie en plus, tu as transformé tout ça en une équipe soudée, presque insubmersible (le « presque » c'est pour la prudence évidemment) en respectant chacune et chacun en fonction de nos capacités et compétences.

A chaque réunion, tu arrivais avec de nouvelles idées et nous aussi. On a suivi et nous sommes mis en mode marathon permanent : formations, flyers, vidéos, cartes de vœux, questionnaires, réunions publiques, tractages, porte-à-porte, apéros-débats... et bien sûr, le flyer final, celui qu'on n'attendait plus mais qui est quand même arrivé.

Actes déterminants de notre action, les deux campagnes de porte-à-porte.

La première, avec le questionnaire, nous a ouvert les yeux sur les petites et grandes Blessures des Mandorais : la disparition de la fête du centre-ville, de la poste, des rues un peu tristounettes, des trottoirs façon « parcours du combattant », une halle du marché... disons... discutable, et une maison médicale où certains ne se sentaient pas vraiment les bienvenus.

De ce travail acharné est né un programme clair, ambitieux, et surtout ancré dans la réalité.

Et ça, seule une vraie Mandoraise comme toi pouvait le comprendre.

Le deuxième porte-à-porte, lui, a été une leçon de respect.

Pendant que les experts, géo politologues, géomètres, artistes créatifs et bien d'autres encore dénigraient nos propositions, tu nous disais : « On ne répond pas, on reste concentrés. »

Résultat : on a eu froid aux mains, on a attrapé quelques rhumes, mais encore quelques jours avant l'élection, on était encore dehors... sous la pluie. Ce n'était plus une campagne, c'était un stage de survie.

Ce n'était pas gagné mais on l'a fait avec volonté, acharnement, pédagogie, humilité et compétence.

Aujourd'hui, tu offres à Villemandeur une Mairesse motivée, formée, une équipe ultra-motivée qui se respecte, s'écoute, et un projet ambitieux en adéquation avec son siècle et les attentes des Mandorais.

Et surtout pour terminer, nous avons une équipe qui sait écouter les mandorais, expérience qui nous sera indispensable pour garder le lien avec le terrain, éloignés des certitudes et au plus proche des habitants.

Merci encore pour cette victoire qui nous honore et nous oblige.

Par la liste « Mandorais Unis pour Réussir ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 35 minutes.

Le Maire,
GANNAT Fanny



Le Secrétaire,
PASQUET Christine

A large, stylized blue ink signature, likely belonging to Christine Pasquet, the secretary.

